

legal
CA1
EA10
79T02
EXF



CANADA

TREATY SERIES 1979 No. 2 RECUEIL DES TRAITÉS

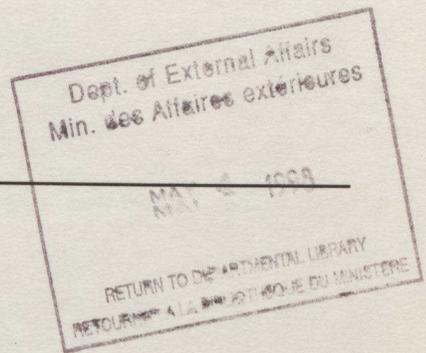
SOCIAL SECURITY

Agreement between CANADA and ITALY

Toronto, November 17, 1977

In force January 19, 1979

With effect from January 1, 1979



SÉCURITÉ SOCIALE

Accord entre le CANADA et l'ITALIE

Toronto, le 17 novembre 1977

En vigueur le 19 janvier 1979

Avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1979



CANADA

TREATY SERIES 1979 No. 2 RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Agreement between CANADA and ITALY

Toronto, November 17, 1977

In force January 19, 1979

With effect from January 1, 1979

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord entre le CANADA et l'ITALIE

Toronto, le 17 novembre 1977

En vigueur le 19 janvier 1979

Avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1979

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1979

43 278 489
b 2991a26

43 278 488
b 2991a02

AGREEMENT OF SOCIAL SECURITY BETWEEN CANADA AND ITALY

The Government of Canada and the Government of Italy have agreed as follows:

PART I—DEFINITIONS AND SCOPE

ARTICLE I

For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

- (a) “children’s benefit” means, in relation to Canada, an orphan’s benefit or a disabled contributor’s child’s benefit payable under the Canada Pension Plan;
- (b) “competent authority” means the Minister or Ministers responsible for the implementation of the social security schemes in all or part of the territory of each Party;
- (c) “credited period” means a period of contributions or residence used to acquire a right to a benefit under the legislation of either Party. It also means, in relation to Italy a period deemed to be a period of contribution by the legislation of Italy, and in relation to Canada, a period (equivalent period) during which a disability pension is payable under the Canada Pension Plan;
- (d) “death benefit” means, in relation to Canada, a death benefit payable under the Canada Pension Plan;
- (e) “worker” means, in relation to Italy, a person treated as a worker by Italian legislation, and in relation to Canada, a person who is employed in pensionable employment under the Canada Pension Plan;
- (f) “Government employment” includes, in relation to Italy employment of a person by an agency on the basis of a public law relationship and, in relation to Canada, means employment as a member of the Royal Canadian Mounted Police or the Armed Forces of Canada, employment of any person by the Government of Canada or the government or a municipal corporation of any province and includes any employment as may be so designated, from time to time, by the competent authorities of either Party;
- (g) “invalidity benefit” means, in relation to Italy, an invalidity pension or a privileged invalidity pension (*pensione privilegiata*) payable under the Italian legislation and, in relation to Canada, a disability pension payable under the Canada Pension Plan;
- (h) “legislation” means the legislation specified or described in Article II and any amendments thereto, and shall include:
 - (i) legislative enactments or regulations covering new social risks or liabilities but only if the Parties make an arrangement to that effect; and

ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET L'ITALIE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Italie sont convenus de se qui suit:

PARTIE I—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

Pour l'application du présent Accord, sauf disposition contraire dans le présent texte:

- a) le terme «prestation d'enfants» désigne, pour le Canada, les prestations d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide en vertu du Régime de pensions du Canada;
- b) le terme «autorité compétente» désigne le Ministre ou les Ministres chargés de l'application des régimes de sécurité sociale dans tout ou partie du territoire de l'une ou l'autre Partie;
- c) le terme «période créditée» désigne une période de cotisation ou de résidence permettant l'acquisition d'un droit à des prestations en vertu de la législation de l'une ou l'autre Partie. Ce terme désigne en outre, relativement à l'Italie, toute période réputée être une période de cotisation sous la législation italienne et, relativement au Canada, une période équivalente où une pension d'invalidité est payable sous le Régime de pensions du Canada;
- d) le terme «prestation de décès» désigne, pour le Canada, les prestations de décès payables en vertu du Régime de pensions du Canada;
- e) le terme «travailleur» désigne, pour l'Italie, une personne considérée comme tel sous la législation italienne et, pour le Canada, une personne occupant un emploi ouvrant droit à pension sous le Régime de pensions du Canada;
- f) le terme «emploi de l'État» comprend, relativement à l'Italie, tout emploi—au sein d'un organisme—régé par une loi d'ordre public et, relativement au Canada, l'emploi à un poste de membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées du Canada, l'emploi d'une personne par le Gouvernement du Canada, par le gouvernement ou une corporation municipale de toute province, y compris tout emploi désigné comme tel à l'occasion par les autorités compétentes de l'une ou l'autre des Parties;
- g) le terme «prestation d'invalidité» désigne, pour l'Italie, la pension d'invalidité ou la pension d'invalidité privilégiée (*pensione privilegiata*) payable en vertu de la législation italienne et, pour le Canada, la pension d'invalidité payable en vertu du Régime de pensions du Canada;
- h) le terme «législation» désigne la législation énumérée ou décrite à l'Article II, et toute modification y afférente, y compris:
 - i) toute législation ou règlement portant sur de nouveaux risques sociaux ou sur de nouvelles obligations sous condition toutefois qu'un arrangement à cet effet intervienne entre les Parties; et

- (ii) legislative enactments or regulations extending the existing schemes to new categories of beneficiaries but only if the Government of the Party concerned does not object to the Government of the other Party within three months from the date of the official publication of the said enactments or regulations;
- (i) "month" means a calendar month;
- (j) "old age benefit" means, in relation to Italy, an old age pension, a seniority pension or an anticipated pension payable under the legislation of Italy and, in relation to Canada, an old age pension under the Old Age Security Act (excluding any income tested supplement, spouse's allowance and the retirement pension under the Canada Pension Plan);
- (k) "pension", "allowance" or "benefit" includes any increase in any pension, allowance or benefit;
- (l) "spouse's allowance" means the benefit comprising the pension equivalent and the supplement equivalent payable to the spouse of a pensioner under the Old Age Security Act;
- (m) "survivor's benefit" means, in relation to Italy, a pension payable under Italian legislation to the categories of family members of an insured person or of a deceased pensioner, recognized, according to that legislation, as survivors of the insured person or deceased pensioner and, in relation to Canada, a survivor's pension payable to the surviving spouse under the Canada Pension Plan;
- (n) "territory" means, in relation to Italy, the territory of the Italian Republic and, in relation to Canada, the territory of Canada;
- (o) "tuberculosis benefit" means the benefits in respect of tuberculosis comprising cash payments and benefits in kind payable under the legislation of Italy;
- (p) "year" means a calendar year;
- (q) other words and expressions have the meanings respectively assigned to them in the legislation which is being applied.

ARTICLE II

The provisions of this Agreement shall apply:

- (a) in relation to Italy:
 - (i) to legislation concerning general compulsory insurance for invalidity, old age and survivors for workers, and related special schemes;
 - (ii) to legislation relating to special schemes for certain categories of workers to the extent that the legislation relates to the risks covered by the legislation referred to in sub-paragraph (i);
 - (iii) to legislation concerning compulsory insurance with respect to tuberculosis; and

- ii) toute législation ou règlement étendant l'application des régimes existants à de nouvelles catégories de personnes pour autant toutefois que, dans les trois mois suivant la date de leur publication officielle, le Gouvernement de la Partie concernée ne signifie pas son objection au Gouvernement de l'autre Partie;
- i) le terme «mois» désigne un mois civil;
- j) le terme «prestation de vieillesse» désigne, pour l'Italie, la pension de vieillesse, la pension d'ancienneté (pensione d'anzianità) ou la pension anticipée sous la législation italienne et, pour le Canada, la pension de vieillesse sous la Loi sur la sécurité de la vieillesse (à l'exclusion de tout supplément assujetti à un examen du revenu, de toute allocation au conjoint, de toute pension ou rente de retraite sous le Régime de pensions du Canada);
- k) les termes «pension», «allocation» ou «prestation», comprennent toute majoration qui leur est applicable;
- l) le terme «allocation au conjoint» désigne la prestation payable au conjoint d'un pensionné et comprenant la contrevaletur de la pension de sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti sous la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
- m) le terme «prestation de survivant» désigne, pour l'Italie, la pension payable, sous la législation italienne, aux catégories de personnes appartenant à la famille d'une personne assurée ou d'un pensionné décédé, qui, aux termes de cette législation, sont les survivants de ladite personne ou dudit pensionné et, pour le Canada, la pension de survivant payable au conjoint survivant en vertu du Régime de pensions du Canada;
- n) le terme «territoire» désigne, pour l'Italie, le territoire de la République italienne et, pour le Canada, le territoire du Canada;
- o) le terme «prestation en cas de tuberculose» désigne les prestations en espèces et en nature octroyées sous la législation italienne en cas de tuberculose;
- p) le terme «année» désigne une année civile;
- q) tout terme non défini au présent Article a le sens qui lui est attribué sous la législation applicable.

ARTICLE II

Les dispositions du présent Accord s'appliquent:

a) en Italie:

- (i) à la législation relative à l'assurance générale obligatoire pour invalidité, vieillesse, et survivants des travailleurs dépendants et aux secteurs spéciaux qui sont rattachés à ladite assurance;
- (ii) à la législation se rapportant à des régimes spéciaux réservés à certaines catégories de travailleurs, dans la mesure où cette législation se rapporte à des risques couverts sous la législation décrite à l'alinéa (i);
- (iii) à la législation de l'assurance obligatoire contre la tuberculose, et

- (iv) for the purposes of Article XXIV only, to legislation concerning workmen's compensation;
- (b) in relation to Canada:
 - (i) to the Old Age Security Act; and
 - (ii) to the Canada Pension Plan.

ARTICLE III

(1) This Agreement applies to persons who are, or who have been, subject to the legislation referred to in Article II, and to their dependants and survivors, as specified by the legislation of either Party.

(2) Subject to this Agreement, a person to whom the legislation of either Party applies by virtue of this Agreement shall have extended to him the rights and obligations of that legislation under the same conditions as if he were subject to that legislation without recourse to this Agreement.

PART II—PROVISIONS DETERMINING THE LEGISLATION APPLICABLE

ARTICLE IV

(1) Except in the circumstances described in Articles V, VI, VII and VIII, a worker shall be subject only to the legislation of the Party in the territory of which he is employed.

(2) Except in the circumstances described in Articles V, VI, VII and VIII, where a worker is employed in the territories of both Parties at the same time he shall be subject only to the legislation of the Party in whose territory he resides. For the purposes of this paragraph, a worker shall be deemed to reside in the territory in which he has a permanent home available to him, and if he has a permanent home available to him in both territories, he shall be deemed to reside in the territory in which he has his centre of vital interests.

ARTICLE V

(1) Where, subsequent to the entry into force of this Agreement, a worker other than a worker referred to in Article VI, who is employed by an employer having his place of business in the territory of one Party, is sent by that employer to work in the territory of the other Party the legislation of the first Party shall continue to apply to him in respect of such employment for a period of up to 24 months.

- (2) (a) Where, prior to the entry into force of this Agreement, a worker other than a worker referred to in Article VI, who is subject to the legislation of one Party and who is employed by an employer having his place of business in the territory of that Party has been sent by that employer to work in the territory of the other Party, he shall after the entry into force of this Agreement be entitled to choose within three months of such entry into force that the legislation of one Party or the other shall apply to him in respect of such employment; and if he chooses to be covered under the legislation of the first Party, then the

- (iv) pour les fins seulement de l'Article XXIV, à la législation concernant l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- b) au Canada:
 - (i) à la Loi sur la sécurité de la vieillesse; et
 - (ii) au Régime de pensions du Canada.

ARTICLE III

(1) Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation décrite à l'Article II, ainsi qu'à leurs personnes à charge et à leurs survivants au sens où l'entend la législation de l'une ou l'autre Partie.

(2) Sous réserve du présent Accord, toute personne à laquelle la législation de l'une ou l'autre Partie s'applique en vertu de cet Accord aura sous ladite législation, aux mêmes conditions, les mêmes droits et obligations, que ceux qui auraient été les siens sans recours à cet Accord.

PARTIE II—DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE IV

(1) Sous réserve des Articles V, VI, VII, VIII, un travailleur n'est assujéti qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il travaille.

(2) Sous réserve des Articles V, VI, VII, VIII, le travailleur, occupant un emploi sur le territoire des deux Parties au cours de la même période, n'est assujéti qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside. Aux fins du présent paragraphe, le travailleur est réputé résider dans le territoire où il a un domicile permanent à sa disposition, et s'il a un domicile permanent à sa disposition dans les deux territoires, il est réputé résider dans le territoire où se trouve son centre d'intérêt vital.

ARTICLE V

(1) Lorsque, après l'entrée en vigueur du présent Accord, un travailleur, autre que le travailleur décrit à l'Article VI, au service d'un employeur ayant sa place d'affaires sur le territoire d'une Partie est détaché par ledit employeur sur le territoire de l'autre Partie pour y travailler, la législation de la première Partie continue de s'appliquer audit travailleur pendant une période maximale de 24 mois.

- (2) a) Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent Accord, un travailleur, autre que le travailleur décrit à l'Article VI, assujéti à la législation d'une Partie et au service d'un employeur ayant sa place d'affaires sur le territoire de ladite Partie, a été détaché par ledit employeur sur le territoire de l'autre Partie pour y travailler, il pourra, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, décider si c'est la législation de la première ou de la seconde Partie qui doit lui être appliquée relativement à cette relation de travail; s'il décide d'être assujéti à la législation de la première Partie, la législation de ladite

legislation of that Party shall apply to him for a period of up to 24 months; and if he chooses to be covered under the legislation of the second Party, then the legislation of that Party shall apply to him; and in either case his choice shall take effect from the day on which he gives notice to the appropriate competent authority.

- (b) If he does not make a choice pursuant to sub-paragraph (a), the legislation applying to him at the date of entry into force of this Agreement shall continue to apply to him. If by virtue of this rule the legislation of the first Party referred to in sub-paragraph (a) applies, it shall apply to him for a period of up to 24 months from the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE VI

(1) Where a person employed in Government employment in respect of Italy is sent in the course of this employment to the territory of Canada, the legislation of Canada shall not apply to him.

(2) Where a person who is subject to the legislation of Canada and employed in Government employment in respect of Canada, is sent in the course of his employment to the territory of Italy, the legislation of Italy shall not apply to him and the legislation of Canada shall apply to him as if he were employed in its territory.

(3) The provisions of Article V (2) with respect to the choice of legislation shall apply to a national of either Party who is locally engaged, prior to the entry into force of this Agreement, in Government employment in respect of that Party in the territory of the other Party.

(4) (a) Where, subsequent to the entry into force of this Agreement a citizen of either Party is locally engaged in Government employment in respect of that Party in the territory of the other Party he shall be entitled to choose within three months of the commencement of that employment that the legislation of one Party or the other shall apply to him in respect of the employment. If he chooses to be covered under the legislation of the Party of which he is a national, that legislation shall apply to him for up to 24 months and if he chooses to be covered under the legislation of the Party in whose territory he is engaged, that legislation shall apply to him, and in either case his choice shall take effect from the day on which he gives notice to the appropriate competent authority.

- (b) If a person, entitled to make a choice by virtue of sub-paragraph (a), fails to do so, the legislation of the Party in whose territory he is employed shall apply to him.

ARTICLE VII

(1) Subject to the provisions of paragraph (2), where a citizen of one Party is employed on board any ship of the other Party, the legislation of the latter Party shall apply to him as if any condition concerning citizenship, residence or domicile were satisfied in his case.

Partie lui sera appliquée pendant une période maximale de 24 mois. S'il décide d'être assujéti à la législation de la seconde Partie, la législation de ladite Partie lui sera appliquée. Dans l'un et l'autre cas, son choix sera exécutoire à compter du jour où il en donnera avis à l'autorité compétente appropriée.

- b) Si ledit travailleur ne se prévaut pas de son droit d'option aux termes du sous-paragraphé (a), la législation qui lui est appliquée à l'entrée en vigueur du présent Accord continue de s'appliquer. Toutefois, si cette législation est celle de la première Partie, mentionnée au sous-paragraphé (a), elle ne s'appliquera que pendant une période maximale de 24 mois après l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE VI

(1) Lorsqu'une personne occupant un emploi de l'État, relativement à l'Italie, est envoyée au cours de son travail sur le territoire canadien, la législation du Canada ne lui est pas applicable.

(2) Lorsqu'une personne soumise à la législation du Canada et occupant un emploi de l'État, relativement au Canada, est envoyée au cours de son travail, sur le territoire italien, la législation italienne ne lui est pas applicable et la législation du Canada lui est applicable comme si ladite personne était employée sur le territoire canadien.

(3) Tout ressortissant d'une Partie, embauché localement par cette Partie avant l'entrée en vigueur du présent Accord pour occuper un emploi de l'État sur le territoire de l'autre Partie, demeure assujéti aux dispositions de l'Article V (2) relatives au choix de la législation applicable.

(4) a) Lorsque, après l'entrée en vigueur du présent Accord, un ressortissant de l'une des deux Parties est embauché localement par cette Partie pour occuper un emploi de l'État sur le territoire de l'autre, il pourra, dans les trois mois suivant le commencement de son travail, décider si la législation devant lui être appliquée, relativement à ce travail, est celle de l'une ou de l'autre Partie. S'il choisit d'être soumis à la législation de la Partie dont il est ressortissant, la législation de cette Partie ne lui sera applicable que pendant une période maximale de 24 mois. Et s'il choisit d'être soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il travaille, ladite législation lui sera appliquée. Dans l'un et l'autre cas, son choix deviendra exécutoire à compter du jour où il en donnera avis à l'autorité compétente appropriée.

b) Si la personne décrite au sous-paragraphé (a) ne se prévaut pas de son droit d'option, la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle travaille lui est appliquée.

ARTICLE VII

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphé (2), la législation applicable à tout ressortissant d'une Partie occupant un emploi sur un navire de l'autre Partie est la législation de cette dernière Partie comme si toute condition de citoyenneté, de résidence ou de domicile était satisfaite à l'égard de cette personne.

(2) A member of the crew of a ship of either Party who

(i) is paid remuneration by an employer having an effective place of management in the territory of the other Party; and

(ii) resides in the territory of the other Party,

shall be subject to the legislation of the other Party.

(3) For the purposes of this Article, a ship of one Party means, in relation to Canada, a ship or vessel whose crew is employed by an employer who has an effective place of management in Canada and, in relation to Italy, a ship or vessel flying the Italian flag.

ARTICLE VIII

Subject to Article IX (3), a crew member employed by an international air carrier operating in both countries shall be subject to the legislation of the Party where the air carrier has its place of business, unless the crew member resides in the territory of the other Party, in which case he shall be subject to the legislation of that Party.

ARTICLE IX

(1) Subject to paragraph (2), where, under the terms of this Part, a person other than a person referred to in Articles VII and VIII is subject to the legislation of Canada during any period of residence in the territory of Italy, that period of residence shall, in respect of that person, his spouse and dependants who accompany and reside with him, be treated as a period of residence in Canada for the purposes of a claim to old age benefit under the legislation of Canada.

(2) Periods during which a spouse or a dependant person referred to in paragraph (1) is subject, by reason of employment, to the legislation of Italy, shall not be treated as periods of residence in Canada for the purposes of any claim to old age benefit under the legislation of Canada.

(3) Subject to paragraph (4) where, under the terms of this Part, a person other than a person referred to in Articles VII and VIII is subject to the legislation of Italy during any period of residence in the territory of Canada, that period in respect of that person, his spouse and dependants who accompany and reside with him shall not be treated as residence in Canada for the purposes of any claim to the old age benefit under the legislation of Canada.

(4) Periods during which a spouse or a dependant person referred to in paragraph (3) is contributing to the Canada Pension Plan shall be treated as periods of residence in Canada for the purposes of any claim to old age benefit under the legislation of Canada.

ARTICLE X

Notwithstanding Articles V, VI, VII and VIII, the competent authorities may make such arrangements as they may deem necessary in the interests of particular persons or categories of persons, according to the spirit and fundamental principles of this Agreement.

(2) Tout membre d'équipage d'un navire d'une des deux Parties

- (i) rémunéré par un employeur ayant une place de gestion véritable sur le territoire de l'autre Partie; et
- (ii) résidant sur le territoire de l'autre Partie,

est soumis à la législation de cette dernière Partie.

(3) Aux fins du présent Article, le terme navire d'une Partie désigne, pour le Canada, un navire ou vaisseau dont l'équipage est au service d'un employeur ayant une place de gestion véritable au Canada, et pour l'Italie, un navire ou vaisseau battant pavillon italien.

ARTICLE VIII

Sous réserve de l'Article IX (3), tout membre du personnel navigant au service d'un transporteur aérien international opérant dans les deux pays, est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve la place d'affaires dudit transporteur; toutefois, si ledit membre réside sur le territoire de l'autre Partie, il sera assujetti à la législation de cette dernière Partie.

ARTICLE IX

(1) Sous réserve du paragraphe (2), si aux termes de la présente partie, une personne autre que celles décrites aux Articles VII et VIII, est assujettie à la législation canadienne pendant une période quelconque de résidence sur le territoire italien, cette période de résidence sera considérée—relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle pendant ladite période—comme une période de résidence au Canada en vue de l'ouverture du droit à une prestation de vieillesse sous la législation du Canada.

(2) Aucune période, pendant laquelle le conjoint ou les personnes à charge décrits au paragraphe (1) sont soumis du fait de leur emploi à la législation italienne, ne sera assimilable à une période de résidence au Canada en vue de l'ouverture du droit à une prestation de vieillesse sous la législation du Canada.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si aux termes de la présente partie, une personne autre que celles décrites aux Articles VII et VIII, est assujettie à la législation italienne pendant une période quelconque de résidence sur le territoire canadien, cette période de résidence ne sera pas considérée—relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle pendant ladite période—comme une période de résidence au Canada en vue de l'ouverture du droit à une prestation de vieillesse sous la législation du Canada.

(4) Toute période de cotisation au Régime de pensions du Canada accomplie par le conjoint ou les personnes à charge décrits au paragraphe (3) sera assimilée à une période de résidence au Canada en vue de l'ouverture du droit à une prestation de vieillesse sous la législation du Canada.

ARTICLE X

Nonobstant les Articles V, VI, VII, VIII, les autorités compétentes peuvent prendre tout arrangement jugé nécessaire dans l'intérêt de certaines personnes ou de certaines catégories de personnes, conformément à l'esprit et aux principes fondamentaux du présent Accord.

PART III—PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

OLD AGE BENEFIT

ARTICLE XI

(1) If a person is entitled to old age benefit under the legislation of either Party without recourse to the following provisions of this Article, the benefit payable under the legislation of Italy shall be payable in the territory of Canada; and the benefit payable under the legislation of Canada shall be payable in the territory of Italy provided that either the number of years of residence in Canada under legislation of Canada total to at least twenty, or the periods of residence in the territories of both Parties aggregated pursuant to the rules referred to in paragraph (4) of this Article when expressed as years in Canada total to at least twenty.

(2) The legislation of Canada applicable to the remaining provisions of this Article shall, notwithstanding any other provision in this Agreement, be the Old Age Security Act excepting subsection 3 (1) of that Act.

(3) If a person is not entitled to old age benefit on the basis of the periods credited under the legislation of either Party, entitlement to old age benefit shall be determined by totalizing the credited periods in accordance with the provisions of the succeeding paragraphs of this Article.

(4) (a) For purposes of determining the amount of old age benefit payable by Canada under paragraph (5) of this Article, residence in the territory of Italy shall be treated as residence in the territory of Canada.

(b) For purposes of determining the amount of old age benefit payable by Italy under paragraph (5) of this Article,

(i) a week ending on or before December 31, 1965, which would be recognized as a week of residence under the Old Age Security Act shall be treated as a week of contributions under the legislation of Italy;

(ii) a year commencing on or after January 1, 1966, in which a contribution has been made to the Canada Pension Plan shall be accepted as 52 weeks of contribution under the legislation of Italy and in a year in which an equivalent period is credited under the Canada Pension Plan and no contribution to that program is made, a week in that equivalent period shall be accepted as a week of contributions under the legislation of Italy;

(iii) a week commencing on or after January 1, 1966, which would be a week of residence for the purposes of the Old Age Security Act and in relation to which no contribution has been made under the Canada Pension Plan, shall be accepted as a week of contributions under the legislation of Italy.

(5) (a) Each Party shall determine, in accordance with the criteria set forth in the preceding paragraph, the theoretical amount of the old age benefit to which the person concerned would be entitled if all the periods credited on the basis of the legislation of both the Parties had been

PARTIE III—DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

PRESTATIONS DE VIEILLESSE

ARTICLE XI

(1) Si une personne a droit à une prestation de vieillesse en vertu de la législation de l'une des deux Parties sans recourir aux dispositions suivantes du présent Article, la prestation payable sous la législation italienne sera payable en territoire canadien; et si une personne a droit à une prestation de vieillesse en vertu de la législation du Canada, sans recourir aux dispositions suivantes du présent Article, ladite prestation lui sera payable en territoire italien, pour autant toutefois que ladite personne ait accompli en tout sous la législation du Canada, au moins vingt ans de résidence au Canada ou qu'elle ait accompli en tout sur le territoire des deux Parties au moins vingt ans de résidence—exprimés en années de résidence au Canada—totalisés conformément au paragraphe (4) du présent Article.

(2) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, la législation canadienne applicable, pour les fins des autres paragraphes du présent Article, est la Loi sur la sécurité de la vieillesse, à l'exclusion du paragraphe 3 (1) de ladite Loi.

(3) Si une personne n'a pas droit à une prestation de vieillesse sur la base des seules périodes créditées en vertu de la législation de l'une des Parties, l'ouverture du droit à ladite prestation sera déterminée en totalisant les périodes créditées à son égard, conformément aux dispositions des paragraphes suivants du présent Article.

- (4) a) En vue de déterminer le montant de la prestation de vieillesse payable par le Canada en vertu du paragraphe (5) du présent Article, la résidence en territoire italien sera assimilée à la résidence en territoire canadien.
- b) Pour déterminer le montant de la prestation de vieillesse payable par l'Italie en vertu du paragraphe (5) du présent Article,
- (i) toute semaine se terminant le ou avant le 31 décembre 1965 qui serait reconnue comme étant une semaine de résidence sous la Loi sur la sécurité de la vieillesse est assimilable à une semaine de cotisation sous la législation italienne;
 - (ii) toute année où une cotisation a été versée au Régime de pensions du Canada et commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966 est assimilable à 52 semaines de cotisation sous la législation italienne et toute semaine, dans une année où une période équivalente a été créditée sous le Régime de pensions du Canada bien qu'aucune cotisation n'ait été versée sous ledit régime, est assimilable à une semaine de cotisation sous la législation italienne;
 - (iii) toute semaine commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966 qui serait une semaine de résidence sous la Loi sur la sécurité de la vieillesse et pour laquelle aucune cotisation n'a été versée sous le Régime de pensions du Canada, est assimilable à une semaine de cotisation sous la législation italienne.
- (5) a) Chaque Partie détermine, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, le montant théorique de la prestation de vieillesse auquel aurait droit la personne concernée, si toutes les périodes créditées sous la législation de chacune des deux Parties, avaient été

credited strictly in accordance with the legislation of the said Party. In order to establish said theoretical amount, the Party whose legislation provides for the computation of the old age benefits based on the amount of earnings or contributions, determines the earnings or contributions to be taken into consideration for the periods credited according to the legislation of the other Party, based on the average earnings or contributions ascertained for the periods credited in accordance with the legislation applied.

- (b) Each Party shall pay an amount determined by multiplying the theoretical amount referred to in sub-paragraph (a) by the fraction that the periods credited under the legislation of that Party is, either of the total periods credited under the legislation of both Parties, or of such period as may be provided for by administrative arrangements.
- (c) The administrative arrangements referred to in Article XIX (3) shall include appropriate detailed formulae for the administration of sub-paragraphs (a) and (b).
- (d) Notwithstanding sub-paragraph (b), where the total of credited periods under sub-paragraph (a) is not equal to at least ten years, Canada will not be liable to pay any old age benefit under this Article, and where the total is not equal to at least twenty years, Canada will not be liable to pay any old age benefit under this Article in the territory of Italy.

(6) If the number of credited periods of a person under the legislation of one Party amounts in aggregate to less than 53 weeks, no benefit shall be paid by that Party by virtue of paragraphs (4) and (5), but those credited periods shall be accepted by the other Party for the purpose of applying the legislation of that Party.

SPOUSE'S ALLOWANCE

ARTICLE XII

(1) The legislation of Canada applicable in respect of the spouse's allowance under this Article shall, notwithstanding any other provision in this Agreement, be the Old Age Security Act excepting subsection 17.1(1) of that Act.

(2) If a person is not entitled to the spouse's allowance because he has not satisfied the residence requirements under the legislation of Canada, then, provided that he has resided in the territories of the Parties in aggregate, for at least ten years, Canada will pay an amount of spouse's allowance calculated in accordance with the legislation of Canada, and based on the relationship between the number of years of residence in Canada and the total of credited periods of residence in the territories of both Parties.

SURVIVOR'S BENEFIT, DISABILITY BENEFIT, CHILDREN'S BENEFIT AND DEATH BENEFIT

ARTICLE XIII

(1) The provisions of this Article shall apply to survivor's benefit, disability benefit, children's benefit and death benefit to the extent that the nature of the benefit may require.

créditées sous sa seule législation. Afin d'établir ledit montant théorique, la Partie dont la législation stipule que le montant des prestations est fonction des gains ou des cotisations détermine les gains ou les cotisations devant être pris en compte relativement à la période créditée sous la législation de l'autre Partie, en se fondant sur la moyenne des gains ou des cotisations établie pour les périodes créditées conformément à la législation qu'elle applique.

- b) Chaque Partie doit payer un montant déterminé en multipliant le montant théorique, mentionné au sous-paragraphe (a), par le rapport entre les périodes créditées sous la législation de cette Partie et le total des périodes créditées sous la législation des deux Parties, ou la période pouvant être définie par voie d'arrangements administratifs.
- c) Les arrangements administratifs visés à l'Article XIX (3) comprendront les formules détaillées appropriées nécessaires à l'application des sous-paragraphes (a) et (b).
- d) Nonobstant le sous-paragraphe (b), lorsque le total des périodes créditées en vertu du sous-paragraphe (a) n'atteint pas au moins dix ans, le Canada n'est pas tenu de verser de prestation de vieillesse aux termes du présent Article, et lorsque ce total n'atteint pas au moins vingt ans, le Canada n'est pas tenu de verser de prestations de vieillesse, aux termes du présent Article, en territoire italien.

(6) Si le total des périodes créditées à l'égard d'une personne en vertu de la législation d'une Partie est inférieur à 53 semaines en tout, aucune prestation ne sera accordée par cette Partie aux termes des paragraphes (4) et (5), mais lesdites périodes créditées seront prises en compte par l'autre Partie en vue de l'application de sa législation.

ALLOCATION AU CONJOINT

ARTICLE XII

(1) La législation du Canada applicable à l'égard de l'allocation au conjoint en vertu du présent Article est, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, à l'exclusion du paragraphe 17.1 (1) de ladite Loi.

(2) Si une personne n'a pas droit à l'allocation au conjoint parce qu'elle ne satisfait pas aux conditions de résidence requises à cet effet sous la législation du Canada, le Canada doit verser à ladite personne, pour autant toutefois qu'elle ait résidé pendant au moins dix ans en tout sur le territoire des deux Parties, une portion de l'allocation au conjoint, calculée conformément à la législation du Canada, et fonction de la relation existant entre le nombre d'années de résidence au Canada et le nombre total de périodes de résidence créditées sur le territoire des deux Parties.

PRESTATIONS DE SURVIVANTS, PRESTATIONS D'INVALIDITÉ, PRESTATIONS D'ENFANTS ET PRESTATIONS DE DÉCÈS

ARTICLE XIII

(1) Les dispositions du présent Article s'appliquent aux prestations de survivants, aux prestations d'invalidité, aux prestations d'enfants et aux prestations de décès, dans la mesure requise par la nature des prestations.

(2) If a person is entitled to a benefit on the basis of the periods credited under the legislation of either Party without recourse to the provisions of the succeeding paragraphs of this Article, the benefit shall be payable in the territory of either Party.

(3) If a person is not entitled to a benefit on the basis of the periods credited under the legislation of either Party, entitlement to the benefit shall be determined by totalizing the credited periods in accordance with the provisions of the succeeding paragraphs of this Article. For the purposes of the survivor's benefit, children's benefit and the death benefit only, any reference in this Article to a credited period shall be construed as applying to the person by virtue of whose contributions a benefit is being claimed.

(4) (a) For the purposes of determining the amount of a benefit payable by Canada under paragraph (5) of this Article, a year for which contributions were made under the legislation of Italy in at least 13 weeks shall be accepted as a year for which contributions have been made under the Canada Pension Plan, subject to provisions regarding minimum contributory periods under the Canada Pension Plan as may be contained in administrative arrangements.

(b) The provisions of Article XI (4) (b) (i), (ii) and (iii) shall apply for the purpose of determining the amount of benefit payable by Italy under paragraph (5).

(5) The provisions of Article XI (5) (a), (b) and (c) shall apply to this Article.

(6) Benefits payable by either Party by virtue of this Article shall be paid notwithstanding that the person entitled resides in the territory of the other Party.

(7) (a) If a person has made contributions in respect of a period less than 53 weeks under the legislation of Italy and the person has made contributions under the legislation of Canada in respect of at least 2 years, the period shall be accepted by Canada for the purposes of this Article, and paragraph (3) shall not apply to the legislation of Italy.

(b) If a person has made contributions in respect of only one year under the legislation of Canada and the person has been credited with at least 52 weeks under the legislation of Italy, the year shall be accepted by Italy for the purposes of this Article, and paragraph (3) shall not apply to the legislation of Canada.

VOLUNTARY CONTRIBUTIONS

ARTICLE XIV

For the purposes of determining eligibility to make voluntary contributions to the general compulsory insurance for disability, old age and survivor's benefits referred to in Article II (a), Italy, where necessary, shall take into account periods credited under the Canada Pension Plan in the manner set out in Article XI (4) (b) (ii).

(2) Toute personne ayant droit à une prestation sur la base des périodes créditées à son égard sous la législation d'une Partie sans recours aux dispositions des paragraphes suivants du présent Article, a droit au paiement de ladite prestation sur le territoire de l'autre Partie.

(3) Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des seules périodes créditées en vertu de la législation de l'une des Parties, l'ouverture du droit à ladite prestation sera déterminée en totalisant les périodes créditées à son égard, conformément aux dispositions des paragraphes suivants du présent Article. Aux fins des prestations de survivants, des prestations d'enfants et des prestations de décès seulement, toute mention dans le présent Article d'une période créditée doit être interprétée comme étant uniquement applicable à l'égard de la personne dont les cotisations sont à l'origine d'une demande de prestation.

(4) a) Pour déterminer le montant d'une prestation payable par le Canada en vertu du paragraphe (5) du présent Article, toute année incluant au moins 13 semaines de cotisations sous la législation italienne est assimilable à une année cotisée sous le Régime de pensions du Canada, sous réserve toutefois des dispositions relatives aux périodes cotisables minimales sous ce régime qui peuvent être établies par voie d'arrangements administratifs.

b) Les dispositions des alinéas (4) (b) (i), (ii) et (iii) de l'Article XI, s'appliquent en vue de la détermination du montant de toute prestation payable par l'Italie en vertu du paragraphe (5).

(5) Les dispositions des sous-paragraphes (5) (a), (5) (b) et (5) (c) de l'Article XI, s'appliquent au présent Article.

(6) Toute prestation payable par une Partie en vertu du présent Article doit être versée à son bénéficiaire même si celui-ci réside sur le territoire de l'autre Partie.

(7) a) Si une personne a cotisé pendant une période inférieure à 53 semaines sous la législation italienne et pendant une période d'au moins deux années sous la législation canadienne, cette période est reconnue par le Canada aux fins de l'application du présent Article, mais, dans ce cas, le paragraphe (3) du présent Article ne sera pas applicable à la législation italienne.

b) Si une personne a cotisé pendant une seule année sous la législation canadienne et dispose d'au moins 52 semaines de cotisations créditées sous la législation italienne, ladite année sera reconnue par l'Italie aux fins de l'application du présent Article, mais, dans ce cas, le paragraphe (3) du présent Article ne sera pas applicable à la législation canadienne.

COTISATIONS VOLONTAIRES

ARTICLE XIV

Pour déterminer l'admissibilité aux cotisations volontaires à son régime d'assurance générale obligatoire pour l'invalidité, la vieillesse et les survivants, mentionné à l'Article II a), l'Italie prendra en considération, si nécessaire, les périodes créditées sous le Régime de pensions du Canada conformément aux dispositions de l'alinéa (4) b) (ii) de l'Article XI.

TUBERCULOSIS BENEFIT

ARTICLE XV

When a person has not, on the sole basis of periods of contributions credited under the legislation of Italy, met the requirements stipulated in that legislation for the granting of tuberculosis benefits, periods of contributions credited under the Canada Pension Plan shall also be taken into consideration, up to the amount needed to establish the entitlement. Tuberculosis benefits shall be granted only during the person's residence in the territory of Italy.

INCREASES OR FAMILY ALLOWANCES WITH RESPECT TO DEPENDANTS OF PENSIONERS

ARTICLE XVI

Where, pursuant to the legislation of Italy, a person is entitled to receive an old age, disability or survivor's benefit while in the territory of either Party, he will be entitled to receive an increase of the benefit or a family allowance with respect to a dependant if the dependant is resident in the territory of either Party and as specified in administrative arrangements.

PART IV—MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE XVII

Any old age, survivor's or disability benefit, including any benefit payable to a dependant, payable by one Party in the territory of the other by virtue of this Agreement shall be payable outside the territory of either Party.

ARTICLE XVIII

Unless this Agreement otherwise provides, an invalidity benefit, an old age benefit, a survivor's benefit, a children's benefit or a death benefit acquired by virtue of the legislation of either Party shall not be subject to any reduction, modification, suspension, abolition or confiscation by reason only of the fact that the beneficiary resides in the territory of the other Party, and shall be payable in the territory of the other Party.

ARTICLE XIX

(1) The competent authorities and the institutions responsible for the application of this Agreement:

- (a) shall communicate to each other any information necessary in respect of the application of this Agreement;
- (b) shall furnish assistance free of charge to one another with regard to any matter relating to the application of this Agreement;
- (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about

PRESTATIONS EN CAS DE TUBERCULOSE

ARTICLE XV

Si une personne ne satisfait pas, sur la base des seules périodes de cotisation créditées sous la législation italienne, aux conditions requises par cette législation pour avoir droit aux prestations en cas de tuberculose, les périodes de cotisation créditées sous le Régime de pensions du Canada seront prises en compte dans la mesure nécessaire pour l'ouverture du droit. Les prestations en cas de tuberculose seront accordées seulement si la personne intéressée réside sur le territoire italien.

MAJORATIONS OU ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES PERSONNES À CHARGE DES TITULAIRES DE PENSION

ARTICLE XVI

Si une personne a droit, en vertu de la législation italienne, à des prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivant quand elle se trouve sur le territoire d'une des deux Parties, elle aura droit aux majorations de ces prestations ou aux allocations familiales pour une personne à charge si cette dernière réside sur le territoire de l'une des deux Parties, et tel qu'il sera spécifié par les arrangements administratifs.

PARTIE IV—DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XVII

Toute prestation de vieillesse, d'invalidité ou de survivant, y compris toute prestation pour personne à charge, devenue payable en vertu du présent Accord par une Partie aux personnes qui résident sur le territoire de l'autre, l'est également si les personnes résident sur le territoire d'un État tiers.

ARTICLE XVIII

Sauf disposition contraire dans le présent Accord, les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivant, les prestations pour les enfants et les prestations en cas de décès acquises au titre de la législation de l'une des deux Parties ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles seront payables sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE XIX

(1) Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application de l'Accord:

- a) se communiquent mutuellement tout renseignement requis en vue de l'application de l'Accord;
- b) se fournissent mutuellement assistance sans aucun frais pour toute question relative à l'application de l'Accord;
- c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou sur les

changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of the provisions of this Agreement.

(2) Any information furnished by virtue of paragraph (1) shall be used for the purposes of applying the provisions in this Agreement to the administration or operation of the legislation and for no other purpose.

(3) The Governments of Canada and Italy shall make such administrative arrangements as may be required for the application of this Agreement, which arrangements may be amended or otherwise altered from time to time and which shall provide, inter alia, for the prevention of duplication by the Parties of periods credited to a person under this Agreement in calculating eligibility.

ARTICLE XX

Any exemption from, or reduction of charges provided for in the legislation of one Party in connection with the issue of any certificate or document required to be produced for the purposes of that legislation, shall be extended to certificates and documents required to be produced for the purposes of the legislation of the other Party.

ARTICLE XXI

Any claim, notice or appeal which should, for the purposes of the legislation of one Party, have been presented within a prescribed period to a competent authority of that Party or an institution (of that Party) responsible for the application of this Agreement, but which is in fact presented within the same period to the corresponding authority or institution of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the authority or institution of the former Party. In such cases, the authority or institution of the latter Party shall, as soon as possible, arrange for the claim, notice or appeal to be sent to the authority or institution of the former Party.

ARTICLE XXII

The competent authorities of both Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in applying this Agreement, according to the spirit and fundamental principles of the Agreement.

ARTICLE XXIII

(1) In the event of a termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

(2) No provision of this Agreement shall confer any right to receive a pension, allowance or benefit for a period before the date of the entry into force of the Agreement.

(3) Except where otherwise provided in this Agreement, any credited period established before the date of entry into force of the Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to benefit under this Agreement.

modifications apportées à leur législation respective pour autant que de telles modifications affectent l'application de l'Accord.

(2) Tout renseignement fourni en vertu du paragraphe (1) sera exclusivement utilisé en vue de l'application des dispositions du présent Accord relativement à l'administration ou à l'exécution de la législation.

(3) Les Gouvernements du Canada et de l'Italie prennent tout arrangement administratif nécessaire pour l'application du présent Accord; tout arrangement pourra être amendé ou autrement modifié périodiquement et devra viser, notamment, à prévenir—lors de la détermination du droit—la superposition de périodes créditées en faveur de la même personne au titre des législations des deux Parties.

ARTICLE XX

Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire en application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents en application de la législation de l'autre Partie.

ARTICLE XXI

Les demandes, avis ou recours qui, sous la législation de l'une des Parties, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité compétente de ladite Partie ou à une institution (de ladite Partie) responsable de l'application de cet Accord, mais qui ont été présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution de la première Partie. En ce cas, l'autorité ou l'institution de la deuxième Partie transmet, dès que possible, ces demandes, avis ou recours à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

ARTICLE XXII

Les autorités compétentes des deux Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, toute difficulté pouvant résulter de l'application du présent Accord, conformément à son esprit et ses principes fondamentaux.

ARTICLE XXIII

(1) Au cas où le présent Accord cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions dudit Accord sera maintenu et des négociations seront engagées pour le règlement de tout droit en voie d'acquisition aux termes desdites dispositions.

(2) Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une pension, une allocation ou des prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

(3) Sauf disposition contraire du présent Accord, toute période créditée avant la date d'entrée en vigueur de cet Accord doit être prise en considération aux fins de la détermination du droit aux prestations en vertu dudit Accord.

(4) Subject to provisions of paragraphs (1), (2) and (3) of this Article, a pension, allowance or benefit shall be payable under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE XXIV

(1) Unless otherwise provided in this Agreement any appropriate agency of a province of Canada and any appropriate competent authority of Italy may enter into arrangements or understandings of an administrative nature with a view to establishing measures of reciprocity relative to the implementation of this Agreement insofar as it affects the legislation defined in this Agreement or social security legislation within the jurisdiction of the province, including workmen's compensation legislation. Each arrangement or understanding shall:

- (i) refer, in its preamble, to this Agreement;
- (ii) set out procedures to be followed with respect to the sharing of costs arising out of the administration of the arrangement or understanding;
- (iii) set out an appropriate procedure for its amendment; and
- (iv) provide that it shall remain in force so long as this Agreement remains in force.

(2) An arrangement or understanding made pursuant to this Article shall not in any way alter, or be construed as altering any provision of the Agreement.

ARTICLE XXV

(1) This Agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

(2) This Agreement shall come into force, after ratification, on the conclusion of the administrative arrangements referred to in Article XIX (3). Where administrative arrangements relate to part only of this Agreement, that part only shall come into effect.

(3) This Agreement shall remain in force until terminated and may be terminated by either Party giving 12 months' notice in writing to the other.

(4) Sous réserve des dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) du présent Article, une pension, une allocation ou des prestations seront payables en vertu du présent Accord même si elles se rapportent à un événement antérieur à sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE XXIV

(1) Sauf disposition contraire dans le présent Accord, tout organisme approprié d'une province du Canada peut prendre des arrangements ou conclure des ententes de caractère administratif avec les autorités italiennes en vue d'établir des mesures de réciprocité, relativement à l'application du présent Accord, pour autant que de telles ententes portent sur la législation définie dans le présent Accord ou sur toute législation de sécurité sociale de juridiction provinciale, y compris la législation sur les accidents du travail. De tels arrangements ou ententes devront:

- (i) mentionner dans leur préambule le présent Accord;
- (ii) établir les procédures à suivre relativement au partage des coûts découlant de leur administration;
- (iii) établir la procédure pour leur amendement; et
- (iv) prévoir qu'ils demeureront en vigueur aussi longtemps que le présent Accord.

(2) Les arrangements ou ententes intervenus conformément au présent Article ne doivent, en aucune manière, modifier ou être interprétés comme modifiant l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

ARTICLE XXV

(1) Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

(2) Le présent Accord prendra effet, après ratification, lorsque auront été conclus les arrangements administratifs décrits à l'Article XIX (3). Advenant la conclusion d'arrangements administratifs ne se référant qu'à une partie du présent Accord, seule ladite partie prendra effet.

(3) Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'une des deux Parties par notification écrite à l'autre avec un préavis de 12 mois.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate in English, French and Italian, the three texts being equally authoritative.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire en langues française, anglaise et italienne, les trois textes faisant également foi.

DONE at Toronto this 17th day of November 1977.

FAIT à Toronto ce 17^e jour de novembre 1977.

PIERRE E. TRUDEAU
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

MONIQUE BÉGIN

GIULIO ANDREOTTI
For the Government of Italy
Pour le Gouvernement d'Italie
GIORGIO SMOQUINO

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092437 4

© Minister of Supply and Services Canada 1979

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Hull, Quebec, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1979/2
ISBN 0-660-50235-6

Canada: \$0.75

Other countries: \$0.90

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1979

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

N° de catalogue E3-1979/2

ISBN 0-660-50235-6

Canada: \$0.75

Hors Canada: \$0.90

Prix sujet à changement sans avis préalable.

LEGAL

CA1 EA10 79T02 EXF

Canada

Social security : agreement between

Canada and Italy = Securite social

: accord entre le Canada et

l'Italie. --

43278488

